

¹ E. Decaux, « Les formes contemporaines de l'esclavage », *RCADI*, Tome n° 336, 2008, pp. 9-198.

² M. Canessa Montejo, *Derechos humanos laborales en el seno de la OIT*, Lima, PIADES, 2^{ème} éd., 2014, pp. 175-234.

³ Sur la Convention du travail maritime, cf. le dossier thématique de la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2013/2, Bordeaux, pp. 6-96.

I - Actualité normative

L'évènement majeur de la 103^{ème} conférence internationale du travail est sans doute l'adoption du Protocole relatif à la convention sur le travail forcé (n° 29) de 1930. Alors qu'il s'agissait initialement de mettre à jour ladite convention, c'est en définitive la voie plus audacieuse d'un protocole (de nature conventionnelle) et d'une recommandation qui a été empruntée. Il s'agit avant tout de supprimer l'ensemble des dispositions transitoires qui ternissaient quelque peu la Convention n° 29, lesquelles autorisaient dans certains cas la pratique du travail obligatoire. Assise sur le bloc conventionnel désormais classique des principes et droits fondamentaux au travail définis par l'OIT en 1998, ainsi que sur les corpus régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ce Protocole insiste notamment sur l'obligation faite à tout État membre d'offrir une voie de recours à toute victime de travail forcé. Ce nouvel instrument, qui entrera en vigueur douze mois après sa ratification par deux États membres, constitue ainsi une avancée substantielle dans la protection contre les formes contemporaines d'esclavage¹. Il renforce encore un peu plus l'idée que l'interdiction du travail forcé ferait partie des normes indérogeables, dites *jus cogens*, de droit international public².

Les membres de l'Organisation Internationale du Travail en ont également profité pour amender le texte de la Convention du travail maritime adoptée en 2006³. Est créé un article 2.5.2 relatif à l'obligation de mettre en place dans chaque législation nationale un mécanisme de garantie financière en cas de décès ou d'invalidité de longue durée des gens de mer. Cela concerne les hypothèses dans lesquelles l'armateur ne prend pas en charge les frais de rapatriement, ou laisse son marin sans l'entretien et le soutien nécessaires, ou bien encore provoque la rupture unilatérale du contrat de travail. En toute logique, l'amendement renforce les obligations de l'armateur en la matière, en remplaçant l'ancien article 4.2 par un nouvel article 4.2.1, plus contraignant.

Enfin, à la suite du rapport remis par la Commission sur la transition de l'économie informelle, la Conférence internationale du travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine conférence ordinaire la question intitulée « Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle » en vue d'une recommandation. La lecture du texte initial a donné lieu à des divergences entre membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs, révélant l'hétérogénéité des difficultés auxquelles sont confrontés pays développés et pays du Sud sur ce sujet. Ont notamment été soulevées la mise à l'écart, en l'état actuel du texte, de certaines catégories de travailleurs (travailleurs des rues ou migrants illégaux), ainsi que l'exclusion de toute responsabilité de certains acteurs-clés comme les entreprises multinationales ou les pays développés.

II - Coopération technique

Au cœur du processus de réformes internes et externes mené par l'OIT depuis l'adoption en 1998 de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail⁴, les programmes par pays pour la promotion du travail décent (PPTD) traduisent la volonté exprimée à différentes reprises par son directeur général actuel de renforcer les partenariats de coopération technique entre l'Organisation et ses mandants. À ce titre, un bilan des résultats obtenus ces deux dernières années par les programmes mis en œuvre dans le cadre de l'Agenda du travail décent vient d'être publié⁵.

Les indicateurs mobilisés par cette étude reposent sur les quatre piliers fondateurs du travail décent tels que définis par Juan Somavia en 1999 : promotion de l'emploi, principes et droits fondamentaux au travail, dialogue social et protection sociale⁶.

Si chaque région du globe présente des problématiques spécifiques, le chômage (notamment des jeunes) et l'économie informelle semblent représenter les défis majeurs auxquels est confrontée l'OIT aujourd'hui. C'est ainsi qu'une des méthodes privilégiées pour favoriser l'accès à l'emploi a été la formation des jeunes. En Ouganda par exemple, l'accent a été mis sur la promotion de l'entrepreneuriat (programme *Youth Entrepreneurship Facility*), bénéficiant à plus de 23 000 étudiants, tandis qu'au Pérou, un plan d'action pour l'emploi a permis à 390 000 jeunes de suivre une formation qualifiante. En Jordanie, le programme *Better Work* a renforcé les conditions de travail ainsi que le respect des droits fondamentaux dans le secteur du textile. En Inde, l'OIT a pris part à l'extension du régime national d'assurance maladie à différentes catégories de travailleurs de l'économie informelle, tels que les collecteurs de déchets, en soutenant le dialogue social national. Enfin, au sein de l'Europe, l'OIT a fourni un appui technique à l'élaboration de nouveaux Codes du travail en Ukraine et en Géorgie.

Les PPTD semblent ainsi progressivement s'installer dans le paysage stratégique de l'OIT, à la fois comme outil de promotion des normes internationales du travail sur le terrain vis-à-vis du « grand public » mais aussi peut-être comme instrument de conviction à l'intention de ses propres membres, de l'intérêt de travailler comme « une seule OIT »⁷, dans une période où la légitimité de son action est parfois remise en cause⁸.

⁴ C. La Hovary, *Les droits fondamentaux au travail. Origines, statut et impact en droit international*, Paris, PUF, 2009.

⁵ *L'OIT en action. Résultats de la coopération au développement 2012-2013*. Disponible en ligne.

⁶ Rapport du directeur général de l'OIT, Conférence internationale du travail, 87^{ème} session, Genève, 1999.

⁷ *L'OIT en action, op.cit.* note 5, préface de Guy Rider.

⁸ Il faut en effet relever que la Commission des normes, qui se prononce en faveur de conclusions formulées à l'intention des États sur des points précis, a vu à l'occasion de la 103^{ème} CIT s'opposer pour la troisième année consécutive, représentants des travailleurs et représentants des employeurs, ces derniers insistant pour que le droit de grève ne fasse pas partie des droits contrôlés par la Commission. Les travailleurs ont donc décidé cette année de rejeter l'ensemble des conclusions de la Commission, en signe de contestation.

